

PV INTEGRAL N°24

du vendredi 20 mars 2026

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnats p. 5
- Coupes p. 7
- Féminines p. 9
- Séniors à 7 p. 11
- Entreprise p.13
- Futsal p. 14
- Délégués p. 16

À LA UNE



Finale Départementale Pitch le 28 mars 2026 à Cagnes sur Mer, celle-ci est placée sous le signe de l'engagement. À cette occasion, une collecte solidaire de jouets et de petits matériels sportifs est organisée en partenariat avec l'association Premiers de Cordée, au bénéfice des enfants de l'hôpital Lenval, afin au profit des enfants hospitalisés.



Des vagues de passion

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

04.92.15.80.30

secretariat@cotedazur.fff.fr

32 chemin de terron, 06200 Nice

Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°20 Réunion du 19 mars 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°106

Match n° 53954523

FC Carros / St. Vallauris – Seniors D1 – rencontre du 15/03/26

Match non joué

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, constate l'absence de programmation de la rencontre. Le club recevant étant contraint de jouer la rencontre sur terrain neutre n'a pu fournir d'horaire ni d'installation avant la date butoir lui étant imposée.

Par ce motif, la commission considère le FC Carros perdant par pénalité de la rencontre au regard de l'article 59 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. pour en porter bénéfice au Stade Vallauris sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Dossier n°107**Match n° 55107195**

O Suquetan Cannes / AS Cagnes Le Cros F – U17 D2, Poule A – Rencontre du 15/03/26

Réclamant : OS Suquetan Cannes

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 16/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :
Le joueur PRODROMOU Antonio (licence n° 9604652825) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 19/02/2026 avec **dispense du cachet de mutation** au titre de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération.

Au surplus, le championnat U17 D2 est ouvert aux catégories U16 sans nécessité d'autorisation de surclassement.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Cagnes Le Cros était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'O. Suquetan Cannes

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'O. Suquetan Cannes

Dossier n°108**Match n° 55105852**

FC Mougins 2 / FC La Colle Sur Loup – U15 D2, Poule A – Rencontre du 15/03/26

Réclamant : FC La Colle Sur Loup

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 15/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant.

L'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF précise que *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*

Elle déclare la réserve non recevable en la forme.

Par ce motif, la commission déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC La Colle Sur Loup

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC La Colle Sur Loup

Dossier n°109**Match n° 54529586**

SC Mouans Sartoux / FC Carros – U18F à 11 D1, Poule A – Rencontre du 15/03/26

Réclamant : SC Mouans Sartoux

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 16/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- La joueuse BAUTE Inaya (licence n° 9602970850) est titulaire d'une licence U16F, enregistrée le 22/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- La joueuse NIANG Dicko (licence n° 9604032538) est titulaire d'une licence U17F, enregistrée le 2/12/2025 avec cachet de mutation hors période,
- La joueuse BALLAY Jade (licence n° 9603980824) est titulaire d'une licence U16F, enregistrée le 26/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- La joueuse MARI Chloe (licence n° 9603982252) est titulaire d'une licence U16F, enregistrée le 12/01/2026 avec cachet de mutation hors période,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du FC Carros n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Carros sur le score de 3 à 0, pour en porter bénéfice à Mouans Sartoux et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Carros.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Carros.

Dossier n°110

Match n° 55327034

AS Roquebillière / FC Cimiez 2 – U13 Niv.1-bis, Poule D – Rencontre du 14/03/26

Match non joué

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate l'absence de l'équipe visiteuse au moment du coup d'envoi.

Par ce motif, la commission considère le FC Cimiez forfait pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Cimiez (-2 points, art.37.3 des Règlements Sportifs du District) pour en porter bénéfice à l'AS Roquebillière sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Cimiez.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Patrick SCALA

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°26 Réunion du 19 mars 2026

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

MATCHS REPORTES POUR CAUSE D'INTEMPERIES DU 14 AU 15/03/2026 :

U16 D1 : N° Match 53961127 : ES BAOUS / USCA est remis au 29/03/26
 U16 D3 : N° Match 55105763 : EM / AOTL est remis au 26/04/26
 U16 D3 : N° Match 55105761 : ES BAOUS / ROSM est remis au 19/04/26
 U16 D3 : N° Match 55105762 : SOR / FC GJ est remis au 19/04/26
 U15 D2 : N° Match 55105851 : US PEGOMAS / OSCC est remis au 26/04/26
 U15 D2 : N° Match 55105856 : ESSNN 2 / ES CONTES est remis au 26/04/26
 U15 D3 : N° Match 55105179 : ES BAOUS / USRVN est remis au 19/04/26
 U14 D1 : N° Match 53961236 : AS MONACO 2 / ASCCF est remis au 26/04/26
 U14 D1 : N° Match 53915983 : FC ANTIBES / RIVIERA FC est remis au 26/04/26
 U14 D3 : N° Match 55104711 : AOTL / AS MOULINS est remis au 19/04/26
 U14 D3 : N° Match 55104797 : TRINITE SPFC / RIVIERA FC 3 est remis au 19/04/26
 U14 D3 : N° Match 55104798 : GAZELEC / ES CONTES est remis au 19/04/26

FORFAIT GENERAL AVEC AMENDE :

U17 D1 : N° Match : 53961040 : AS RCM 1
 U17 D2 : N° Match : 55107293 : CA PEYMEINADE 1

FORFAIT MATCH AVEC AMENDE:

SENIORS D4 : N° Match : 54555592 : OC BLAUSASC / **AS ST MARTIN**
 U15 D2 : N° Match : 55105859 : **ESCR** / OSCC

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES DANS LES DELAIS :

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

La feuille de match de la rencontre :

- **U19 D2 : N° Match : 55146671 – ES CONTES 1 / AOTL 1**

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N° 25 du 12.03.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe du ES CONTES en application de l'article 9.4 des RS du District.

La feuille de match de la rencontre :

- **U14 D3 : N° Match : 55104795 – ES CONTES 1 / TRINITE SP 1**

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N° 25 du 12.03.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe du ES CONTES en application de l'article 9.4 des RS du District.

ABSENCE FMI (amende) :

U15 D3 : N° Match 55106114 – **FC CIMIEZ 1** / FC BEAUSOLEIL 2
 U15 D3 : N° Match 55106198 – **FC ANTIBES 1** / FCLC 2

HOMOLOGATIONS :

SENIORS D3 : N° Match 53913735 : SOR / OAJLP CDJ (2-3) [RS]

SENIORS D3 : N°Match 53914051 : CASE / USCA (3-0)
SENIORS D5 : N° Match 54071293 : FCSC / FC GRIFFON : (3-0)
U17 D2 : N°Match 55107361 : RC GRASSE / US BIOT (0-3)
U15 D3 : N°Match 55105171 : CASE / USRVN [OPT] (3-0)
U15 D3 : N°Match 55106189 : AS ROQUEFORT / US VALBONNE (0-3)
U14 D2 : N°Match 55104268 : OSCC / RC GRASSE (3-0)
U14 D3 : N°Match 55104697 : FC CARROS / AS PTT NICE (0-3)
U16 D3 : N°Match 55105754: US VALBONNE / AOTL (0-3)[OPT]

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Des Coupes**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°24
Réunion 19 mars 2026**

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL – Mickael ESTEVE

Membre salariée : MME. Elisabeth CATANIA

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

PROGRAMME DES FINALES COUPE COTE D'AZUR 2026 SAMEDI 30 & DIMANCHE 31 MAI 2026 Complexe sportif MAURICE JP au CANNET

Samedi :

- 14 H 00 : Finale U13 GILBERT CASTELLO - MJP 2
- 15 H 45 : Finale FEMININES A 8 – MJP 2
- 17 H 15 : Finale SENIORS A 7 – MJP 2
- 10 H 30 : Finale U15 CHARLES AGNELLI – MJP 1
- 14 H 00 : Finale U19 MICHEL KITABDJIAN – MJP 1
- 16 H 00 : Finale U18 FEMININES – MJP 1
- 18 H 00 : Finale Coupe GRILLO – MJP 1

Dimanche :

- 9 H 30 : Finale FEMININES U15 à 11 – MJP 1
- 11 H 30 : Finale U17 PIERRE OLIVARI – MJP 1

13 H 30 : Finale MARENCO (Féminines à 11) – MJP 1

16 H 00 : Finale SENIORS – MJP 1

COUPE U15 CHARLES AGNELLI :

- La rencontre FC MOUGINS / FCLC est reportée au 12/04/2026, en raison d'un match programmé en LIGUE à la date du 28/03/2026.

COUPE U17 PIERRE OLIVARI :

- La rencontre FC MOUGINS / USCBO est reportée au 12/04/2026, en raison d'un match programmé en LIGUE à la date du 28/03/2026.
- La rencontre AS CANNES / AS LEVENS est reportée au 12/04/2026, en raison d'un match programmé en LIGUE à la date du 28/03/2026.
- En raison de procédure en cours sur la rencontre des huitièmes de finale entre l'ASCCF et l'USCA, la rencontre opposant le vainqueur de ce match à l'ES BAOUS reste fixée au 28.03.26. Prière aux clubs de maintenir un créneau disponible pour jouer cette rencontre à la date initialement recommandée.

HOMOLOGATION :

COUPE COTE D'AZUR SENIORS: N° Match 55530181: ESCR / CASE (0-3)

**Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON**

**La Secrétaire de séance :
MME. Elisabeth CATANIA**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°19 Réunion du 19 mars 2026

Président de séance : M. Patrick AMESLON

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ARBITRE OFFICIEL

- Pour les rencontres en seniors à 11 et les U18F à 11 et U15F à 11 un officiel sera désigné.
- Pour les autres rencontres une demande doit être faite par le Formulaire de demande d'arbitre officiel et délégué.

NOTE IMPORTANTE :

En Féminine Seniors à 11 et à 8, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 8, U18 à 11 et U15 à 11 et U13 Niveau 1**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

HOMOLOGATION :

U15F A A8: _ : N°Match 54884714 : CAP 1 / FC MOUGINS 3 (3-0)

MODIFICATION DE PROGRAMMATION DE MATCH EN RETARD

SENIORS A8 FEMININES: N° Match : 54882949 : SOR / ST LAURENT est programmé au 18/04/2026, de ce fait, la rencontre SOR / FCA du 18/04/26 est reportée au 26/04/2026.

ABSENCE FMI (amende) :

SENIORS A 11F : N° Match 54479670 – **AS MOULINS 1** / FC CARROS 1

SENIORS A8 FEMININES: N° Match 54882945 – **FC MOUGINS 2/VLF 2**

U15F D2: N° Match 55244187 – **ASPTT NICE 1** / US PEGOMAS 1

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES du 07/03 au 08/03/26 :

SENIORS A8 FEMININES: N° Match 54882945 – FC MOUGINS 2/VLF 2

U18F : N° Match 54529580 – FC CARROS 1 / ESCR 1

U15F D1: N° Match 55243812 – FC CARROS 1 / CAVIGAL 1

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE du 15/03/26 :

SENIORS A 11F : N° Match 54479670 – AS MOULINS 1 / FC CARROS 1

Sans réponse avant le 23/03/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

FORFAITS TERRAINS AVEC AMENDE :

U15F D2 : N° Match 55244189 – FC MOUGINS 2 / **TRINITE SPFC 1**

U15F A8 : N° Match 54884719 – **FC MOUGINS 3** / US VALBONNE 1

INFORMATION : FOOT REDUIT FEMININES

REPORT DES RENCONTRES du 14/03/2026 - Terrain Impraticable -

U13F NIVEAU ½ - :

CAVIGAL NICE / AS CANNES est reportée au 04/04/2026

U11F Poule A

RC GRASSE / OGC NICE est reportée au 04/04/2026

REPORT DES RENCONTRES du 28/03/2026 - FESTIVAL PITCH U13F :

U13F NIVEAU ½ :

FC MOUGINS / VLF est reportée au 04/04/2026

AS CANNES / RIVIERA FC est reportée 02/05/2026

U13F NIVEAU 2/2 - Poule A

CASE/ AS CANNES 2

AS FONTONNE / CARROS sont reportées au 02/05/2026

Il reste bien entendu qu'en cas d'accord des deux clubs, les rencontres pourront se dérouler en semaine après accord du District.

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission des
Séniors à 7**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°16
Réunion du 18 mars 2026**

Président : M. Raymond LASSERRE

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

Extrait des Règlements Sportifs

District de la Côte d'Azur

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe.

Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

2. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas de recours à une feuille papier, l'original doit parvenir dans les soixante-douze heures suivant la rencontre. L'envoi en incombe quel que soit le résultat : à l'équipe recevante ; sur terrain neutre à l'équipe la première nommée sur la feuille de match.

3. Pour toute transmission de la FMI ou de la feuille papier en dehors des délais mentionnés au paragraphe précédent, l'amende prévue au barème des sanctions financières est infligée au club responsable s'il s'avère, pour la feuille papier, que la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, n'a pas permis la réception de la feuille dans les délais réglementaires.

4. En cas de non-transmission de la FMI, et si toute récupération s'avère impossible, le club recevant est sanctionné de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire,

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

FEUILLE MANQUANTE :

Du 19.03.26

- Poule C N° Match 54944804: AS SOSPEL 1 / FC VALLEE VAR VAIR 1

Sans réponse avant le 24/03/26, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES DANS LES DELAIS :

DÉCISION DE LA COMMISSION

La feuille de match de la rencontre :

- Poule C N° Match 54944789 : ES CONTES 1 / FCLC 2

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés par mail du 12.03.26 et 16.03.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de l'ES CONTES en application de l'article 9.4 des RS du District.

La feuille de match de la rencontre :

- Poule C N° Match 54944798 : ES CONTES 1 / AS TAM 1

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés par mail du 12.03.26 et 16.03.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de l'ES CONTES en application de l'article 9.4 des RS du District.

DESIDERATAS

FC TIGNET : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

THALES CANNES FC : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le jeudi. Noté.

FC GOLFE JUAN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mardi. Noté.

FC VALLEE VAR VAIRE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

US VALBONNE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

VLF : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

ES CONTES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

FC COLLE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi pour les poules B et C. Noté.

FC ANTIBES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

AS VALLEROISE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS SOSPEL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS PTT CAGNES SUR MER : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 21 H 00 le lundi. Noté.

US MN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

ASL MX CANNES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 les lundis pour les poules A et B. Noté.

O.ANTIBES JUAN LES PINS : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

La secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Football Entreprise**



MODALITÉS DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°12 Réunion du 20 mars 2026

Présidence : M. Arezki KESSACI

Présents : Mme Elisabeth CATANIA - M. Raymond LASSERRE

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

FORFAIT

Journée 17 du 14/03/2026

Match 54196873 AMADEUS AA – **JEUNESSE AZUREENNE** 3-0(F)

Le Président de séance :
M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance :
MME. Elisabeth CATANIA

**Commission
Futsal**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°14 Réunion du 18 mars 2026

Président : M. Patrick LEVY

Présents : MM. Raymond LASSERRE – Khalil BENCHEIKH – Salem SOUSSI – Mehdi BOTTERO

RAPPEL

PAIEMENT FRAIS D'ARBITRAGE :

Tous les clubs doivent s'acquitter du paiement des frais avant le début de chaque rencontre.

Tout manquement à cette obligation **sera sanctionné d'une amende forfaitaire de 50 euros.**

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation **sera sanctionné d'une amende de 50 euros.**

Nous vous prions, en cas de problème de FMI, de bien vouloir nous envoyer un courriel expliquant les raisons du dysfonctionnement de la tablette, ainsi que la feuille de match papier.

Les responsables de clubs de futsal je vous demande de bien respecter le calendrier des championnat et Coupe Côte Azur.

Article 30 des règlements sportifs :

« Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée. »

CHAMPIONNAT FUTSAL U15

Suite au report de la journée de championnat n°3 (55021899) du 24 janvier 2026, nous sommes toujours en l'attente de la programmation du match opposant ENA / NICE FUTSAL CLUB, nous

vous accordons un délai supplémentaire de huit jours, soit le 28 mars 2026, pour programmer cette rencontre.

Sans réponse de votre part, le match sera déclaré perdu par forfait pour le club recevant.

CHAMPIONNAT FUTSAL SENIORS D1

Report de Match :

Match n°: 54729102

FC FELLOW / AS MONACO FUSAL 2

Match n°: 54729107

Vence Futsal / AS MONACO FUSAL 3

CCA FUTSAL SENIORS

HOMOLOGATION RESULTAT:

Match n° 55128464 FREJUS CLUB / NICE FUTSAL CLUB

Résultat Homologué 3 - 0

Le Président :

M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :

M. Salem SOUSSI

**Commission des
Délégués**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°28
Réunion du 17 mars 2026**

Président : M. Alain BRITO

Présents : MME Marcelle VIAL - MME Yveline LALLIER – MM. Chokri ABED

Excusée : M. Jean-Louis CANESTRIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 14 & 15 mars.

Accompagnements Délégués :

M. Jonathan DELAIRE – Dimanche 15 mars – 10 Heures
U 17 D 1 – A.S. ROQUEFORTOISE / GJ O. ANTIBES JLP.

M. Maurice TAMAZOUT – Samedi 14 mars – 15 H 30
U 16 D 1 – ST. LAURENTIN / ES. CANNET ROCHEVILLE.

C.R. détaillés sur P.V. interne.

Désignations :

En « District et Jeunes Ligue » des 21 & 22 Mars.

Le Président de séance :
M. Alain BRITO

Le Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL